



FINALISATION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI (2019)

PRÉPARÉ PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI

OBJECTIF

Nonobstant l'adoption en 2019 du Règlement financier de la CTOI par la Commission et son approbation ultérieure par le Comité financier de la FAO, deux clauses concernant le paiement des contributions (Appendice, Article 5) doivent être confirmées par la Commission.

Il est demandé au CPAF de soumettre un avis à la Commission sur :

- (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées au cours de chaque exercice budgétaire
- (2) la date, au cours de l'exercice budgétaire, à laquelle les contributions impayées seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».

CONTEXTE

Révision du Règlement financier de la CTOI

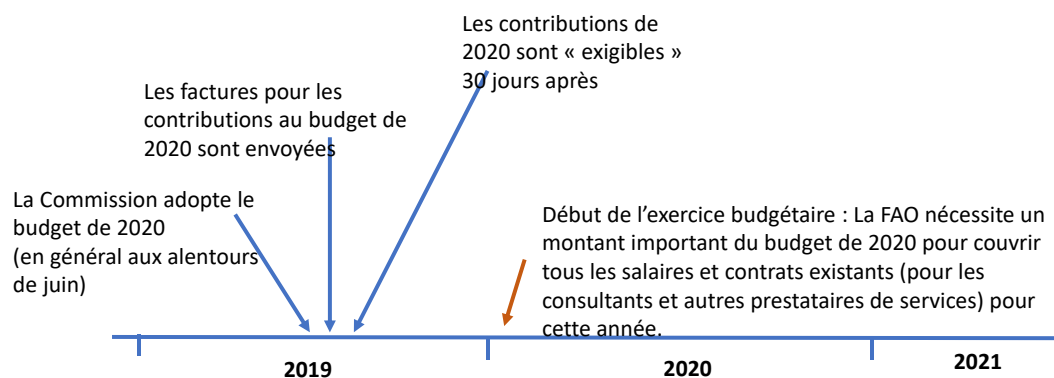
1. La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) est une organisation établie en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'Article VI.7 de l'Accord portant création de la CTOI stipule que « La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO ».
2. Au mois de juin 2019, 24 des 31 Membres de la Commission (plus des deux tiers) ont participé à la 23^{ème} Session de la CTOI et ont adopté le Règlement financier amendé ci-dessous, et ont demandé à la Présidente de la CTOI de le transmettre au Comité financier de la FAO pour approbation. Le Comité financier a approuvé le Règlement financier amendé à sa 178^{ème} Session tenue au mois de novembre 2019.
3. Nonobstant cette approbation, le Règlement financier de la CTOI doit être parachevé au moyen de la confirmation par la Commission de deux dates figurant à l'Article 5 de l'Appendice.
4. L'Article 5 de l'Appendice stipule actuellement ce qui suit :

Les contributions sont dues et exigibles en totalité dès que possible, mais au plus tard le [date] de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au [date] de l'année civile à laquelle les contributions se rapportent, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

5. Il est demandé au CPAF de soumettre un avis à la Commission sur (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées ; et (2) la date à laquelle les contributions seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».

CONSIDERATIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Processus de demande des contributions au cours d'une année normale (par exemple pour l'exercice budgétaire 2020)



6. La Figure 1 illustre le processus de demande des contributions suivi chaque année.

Implications des retards dans la réception des contributions

- Le budget de la CTOI est entièrement autonome et financé exclusivement par ses Membres et ne reçoit aucune contribution financière de la FAO. Le règlement financier du cycle des projets de la FAO, qui régit les processus financiers et administratifs de la CTOI, n'autorise pas de compenser les dépenses excédentaires par les contributions reçues dans le cadre d'un projet donné. En conséquence, lorsque les contributions ne sont pas versées avant ou au début de l'exercice budgétaire, la CTOI peut être exposée au risque de devoir interrompre ses opérations.
- À titre d'exemple, la FAO a nécessité un montant important du budget de 2020 au début de l'année 2020 afin de couvrir tous les salaires et contrats existants (pour les consultants et autres prestataires de services) pour cette année.
- Si les Membres ne font pas preuve de diligence dans le paiement de leurs contributions, le seul moyen de s'acquitter des obligations financières du début d'année de la CTOI (salaires et contrats existants, par exemple) est d'avoir recours au Fonds de roulement en vue de fournir une couverture financière jusqu'à la réception des contributions. Cela implique que le Fonds de roulement soit doté d'une réserve de plus de 2,5 millions USD à cette fin ainsi que pour garantir les coûts de personnel.

Il est demandé aux Membres de recommander deux dates afin de finaliser l'Article 5 de l'Appendice du Règlement financier de la CTOI.

- Il est demandé au CPAF de soumettre un avis sur (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées (date 1) ; et (2) la date à laquelle les contributions seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions » (date 2).

La mission du CPAF est de déterminer :

- (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées
- (2) la date à laquelle les contributions seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».

Art. 5 de l'Appendice, Règlement financier de la CTOI (2019) :

Les contributions sont dues et exigibles en totalité dès que possible, mais au plus tard le [date1] de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au [date2] de l'année civile à laquelle les contributions se rapportent, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

Choisir la date 1
(date et mois)

Les contributions sont dues et exigibles en totalité dès que possible, mais au plus tard à cette date.

Choisir la date 2
(date et mois)

À cette date, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

janv fév mars avr mai juin juil août sept oct nov déc

Exercice
budgétaire

11. En 2019, le CPAF16 a renvoyé à la Commission les dates du 1^{er} mars et 2 mars ou du 1^{er} juin et 2 juin comme possibilités pour la combinaison de date 1 et de date 2. Cependant, la Commission n'a pris aucune décision sur cette question.

SUGGESTION D'ACTION DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Que le CPAF :

- a) **RECOMMANDE** à la Commission les dates à inclure à l'Article 5 de l'Appendice du Règlement financier de la CTOI, à savoir :
 - (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées au cours de chaque exercice budgétaire
 - (2) la date, au cours de l'exercice budgétaire, à laquelle les contributions impayées seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».